

# CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-12-003

DATE : 8 août 2016

---

LE CONSEIL : Me CHANTAL PERREULT	Présidente
Mme JOSÉE LEHOUX, psychoéducatrice	Membre
Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice	Membre

---

**ROBERT TURBIDE, psychoéducateur, syndic en reprise d'instance pour RICHARD LACHAPELLE, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec**

Partie plaignante

c.

**LUCILLE VAILLANCOURT, psychoéducatrice**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

**S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU PATIENT MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER.**

### INTRODUCTION

Relation intime, amoureuse ou sexuelle avec un client de l'équipe du CSSS-IU où l'intimée travaillait, conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec qui elle entre en relation dans l'exercice de sa profession.

Recommandation conjointe : 2 semaines de radiation.

**AVANT-PROPOS SUR LE CHANGEMENT DE PRÉSIDENTE**

[1] Une plainte a été déposée au Conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec (le Conseil) le 20 février 2013 à l'encontre de Mme Lucille Vaillancourt.

[2] L'audience sur culpabilité et sanction s'est tenue le 26 septembre 2013. Le Conseil était composé de M<sup>e</sup> Serge Vermette, président, de Mme Josée Lehoux, psychoéducatrice et de Mme Diane Métayer, psychoéducatrice, en tant que membres.

[3] Lors de l'audition, le plaignant est présent et représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Généreux. L'intimée est présente et représentée par M<sup>e</sup> Annie Gilbert.

[4] M<sup>e</sup> Gilbert enregistre, au nom de sa cliente, un plaidoyer de culpabilité quant à l'article 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec* (le *Code*) sur le chef de la plainte telle qu'amendée en début d'audience avec la permission du Conseil afin de retirer l'article 59.1 du *Code des professions* comme article de rattachement; en conséquence, le Conseil déclare l'intimée coupable du chef 1 de la plainte.

[5] Une demande est faite au Conseil de prononcer une ordonnance de non-publication, de non-divulgence et de non-diffusion du nom du patient et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier. Cette demande a été accordée afin de protéger la vie privée du patient et une ordonnance a été prononcée par le Conseil telle que reproduite au début de la présente décision.

[6] La preuve sur sanction a été entendue ainsi que les arguments des parties.

[7] La recommandation conjointe des parties à cette date était d'imposer 2 mois de radiation temporaire avec publication d'un avis et les frais de publication contre l'intimée. Une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre d'imposer un stage de dix heures ou un cours de perfectionnement à l'intimée est aussi formulée.

[8] La cause a été prise en délibéré à la fin de cette journée d'audience.

[9] Le 17 septembre 2015, alors que la décision sur sanction n'est pas encore rendue, Me Serge Vermette démissionne du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et se dessaisit de la présente plainte.

[10] Le 22 décembre 2015, la présidente en chef du nouveau Bureau des présidents des conseils de discipline a tenu une conférence de gestion avec les avocats afin de les informer que, vu la démission de Me Vermette, il y aurait nomination d'un nouveau président au dossier. Il est alors convenu de fixer une nouvelle conférence de gestion afin de vérifier la position des parties sur la suite à donner à ce dossier.

[11] Lors de la conférence de gestion du 26 janvier 2016, il a été offert et accepté que la nouvelle présidente prenne connaissance de l'enregistrement de l'audience tenue le 26 septembre 2013 conformément à l'article 118.5 du *Code des professions*.

[12] Une journée d'audience supplémentaire a aussi été convenue afin de permettre aux parties de produire une preuve additionnelle et de présenter des arguments supplémentaires afin de tenir compte du long délai écoulé depuis la prise en délibéré et de tout fait pertinent survenu depuis.

[13] La présidente en chef a ensuite désigné M<sup>e</sup> Chantal Perreault comme nouvelle présidente.

[14] L'audition additionnelle a eu lieu le 12 mai 2016 et le tout a été pris en délibéré.

## **CONTEXTE**

[15] La plainte reproche à l'intimée d'avoir, entre septembre 2010 et février 2011, établi des liens intimes, amoureux ou sexuels avec Monsieur X un client de l'équipe de psychoéducateurs du CSSS-IU de gériatrie de Sherbrooke (CSSS IUGS) au sein de laquelle elle travaillait.

[16] Les articles du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*<sup>1</sup> (aussi le « Code »), et du *Code des professions* en vigueur au moment des infractions, se lisent ainsi :

2. Le membre ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

6. Le membre doit éviter toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

7. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens intimes, amoureux ou sexuels avec un client. Il ne doit pas tenir de propos abusifs à caractère sexuel ni poser de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, le membre doit tenir compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

---

<sup>1</sup> *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* c. C-26, r.41.01 et c. C-26, r. 68

*Code des professions<sup>2</sup>*

**59.1.** Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[17] Les procureurs ont fait, après de nouvelles discussions, des représentations conjointes à l'effet suivant :

- Une radiation temporaire de deux semaines;
- Recommandation que l'intimée suive un stage ou un cours de 20 heures sur les notions de distance professionnelle et de transfert et contre-transfert ;
- Publication d'un avis de la radiation dans un journal circulant dans le lieu d'exercice professionnel de l'intimée ;
- Condamnation de l'intimée aux frais, sauf les frais de la journée du 12 mai 2016 qui seront partagés à parts égales entre les parties, et aux frais de publication.

**QUESTION EN LITIGE**

[18] Le Conseil doit aborder la question suivante dans le présent dossier :

**A) Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe?****ANALYSE**

[19] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y

---

<sup>2</sup> L.R.Q., chapitre C-26

donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[20] Afin de bien comprendre le rôle du Conseil et les raisons de ce rôle plus limité, dans la décision *Gauthier*<sup>3</sup>, le Tribunal des professions fait le point ainsi :

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.*<sup>11</sup>

[21] Si tel n'est pas le cas, il faut en conclure que le Conseil n'était pas justifié de s'en écarter suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Aucoin*<sup>12</sup>.

[...]

---

<sup>11</sup> 2010 QCCA 2187 (CanLII), paragr. 12.

<sup>12</sup> *Aucoin c. R.*, 2013 QCCA 855 (CanLII).

[Nos soulignements]

[21] De même, dans *Poirier*<sup>4</sup> :

[32] Une fois cette étape franchie, le Conseil doit décider si les recommandations communes sont tellement déraisonnables qu'elles auront pour effet de déconsidérer la justice. Ce n'est pas, en effet, parce que le Conseil imposerait une autre sanction qu'il peut écarter celle acceptée par l'intimé, qui a renoncé à présenter une défense, et qui est considérée juste et raisonnable par deux procureures expérimentées et le syndic adjoint.

[Nos soulignements]

[22] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer, en premier, la protection du public. Ensuite, la sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader le professionnel de récidiver et être un exemple pour les autres membres de la profession.

---

<sup>3</sup> *Gauthier c. Médecins (Collège des)*, 2013 QCTP 89 (CanLII).

<sup>4</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Poirier*, 2014 CanLII 49143 (QC ODQ).

[23] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs et subjectifs ainsi qu'aggravants et atténuants qui sont propres au dossier.

[24] La jurisprudence a bien établi que le Conseil n'est pas lié par une recommandation conjointe. Les parties ne peuvent prendre pour acquis qu'elle sera entérinée. Elles doivent s'assurer de faire la preuve de tous les facteurs aggravants ou atténuants dont le Conseil doit tenir compte lors de l'imposition d'une sanction.

[25] Les facteurs atténuants doivent être mis en preuve par des témoignages, dont celui de l'intimée, le Conseil pouvant avoir besoin de poser certaines questions pour s'assurer que les recommandations conjointes ne sont pas déraisonnables ou contraires à la protection du public.

[26] Naturellement, il est aussi reconnu que le Conseil doit donner l'occasion aux parties de présenter des arguments additionnels s'il n'entend pas suivre la recommandation conjointe.

[27] La recommandation conjointe, quant à la sanction, peut inclure ses accessoires que sont la publication, les débours et le délai pour s'en acquitter.

[28] Le Conseil retient les éléments suivants de la preuve pour rendre sa décision.

[29] Au moment des infractions, l'intimée avait moins d'un an d'expérience, son inscription au Tableau de l'Ordre datant du 3 juin 2010. Elle était d'ailleurs en stage de septembre 2009 à avril 2010 pour le CSSS IUGS. Elle a été engagée au même endroit à l'issue de son stage.

[30] Elle devait faire des suivis à domicile pendant son stage. C'est dans ce cadre qu'elle a rencontré pour la première fois le client qui était une personne vulnérable. D'ailleurs, pendant cette période, l'intimée mentionne à sa superviseuse que le client

semble attentionné à son égard. La superviseure donne instructions à l'intimée de recadrer avec le client et qu'il n'est pas question qu'une relation puisse s'établir entre un professionnel et un client; ce qui est fait.

[31] La relation amoureuse a débuté 5 mois après la fin du suivi du client par l'intimée, mais celui-ci a par la suite reçu des services d'une autre personne de l'équipe de l'intimée au sein du CSSS IUGS. À l'époque des faits, elle était seule dans une nouvelle région où elle n'avait que quelques amis rencontrés lors de ses études de maîtrise de 2007 à 2010.

[32] Elle avoue qu'à l'époque, elle était vulnérable à la souffrance humaine, vu sa sensibilité, sa naïveté et les valeurs de son éducation d'aider les gens, de faire plaisir et de répondre aux besoins de tous.

[33] Elle témoigne avoir appris à mettre ses limites tant au niveau personnel que professionnel, suite à une thérapie individuelle continue depuis 2012 jusqu'à ce jour. Elle dit bien comprendre maintenant l'importance de la distance professionnelle. Elle comprend qu'il est important de garder son objectivité comme professionnelle, sinon elle ne sera pas en mesure d'offrir les services professionnels d'aide au client.

[34] Elle dit être très alerte aux signes (regards, demandes de rencontre hors du travail, etc.) de clients qui veulent plus qu'une relation professionnelle. Elle sait qu'elle doit discuter du malaise avec le client et recadrer la relation en lui spécifiant clairement ce pourquoi elle est là et ce qu'elle doit travailler avec lui, les limites de la relation professionnelle et le pourquoi de celles-ci. Si cela ne suffit pas, elle en discute avec son chef d'équipe, mais ne reste pas seule avec la situation.



[35] Le Conseil croit que l'intimée comprend mieux maintenant son rôle de psychoéducatrice et les raisons qui appuient le besoin de distance professionnelle. Elle dit avoir appris à garder cette distance et à se détacher de la souffrance d'autrui en « *n'étant pas dans le même baril que le client, mais à côté* ». Elle est aussi maintenant mieux entourée, ayant de nombreux collègues amis au CLSC, un conjoint depuis 2 ans et la famille de ce dernier.

[36] Le Conseil croit en la sincérité de l'intimée lorsqu'elle exprime ses regrets et son repentir face à cette situation. Elle dit que cette erreur de parcours va la suivre toute sa vie et joue encore sur son estime d'elle-même. Elle n'a jamais eu l'intention de causer du tort à cette personne. Elle jure avec conviction que cela ne se reproduira plus jamais. Le Conseil estime le risque de récurrence de minime à inexistant.

[37] Elle a reconnu les faits, a très bien collaboré à l'enquête du syndic et a plaidé coupable à la première occasion. Il semble qu'il n'y ait eu aucun impact sur le client.

[38] Elle a déjà subi des conséquences, ayant reçu une sanction de son employeur de six semaines sans solde. Elle est retournée au travail en juillet 2012. Elle dit avoir reçu un très bon encadrement de son employeur ayant accès à un superviseur clinique pour discuter des frontières entre le psychoéducateur et la clientèle. L'employeur lui a donné du support pour recommencer avec une clientèle moins vulnérable et plus fonctionnelle afin de prendre de l'expérience. Elle a aussi travaillé dans un centre de détention de l'automne 2012 à l'hiver 2015, bénéficiant d'une supervision individuelle de son chef d'équipe et de son superviseur qui lui ont été d'un grand support par leurs conseils et les mesures prises lorsque nécessaire avec certains clients. Elle est d'ailleurs accompagnée par une criminologue lorsqu'elle va en milieu carcéral.

[39] Depuis mai 2015, elle travaille plus en santé mentale, volet hébergement. Elle a donc à intervenir avec des personnes vulnérables dans un contexte moins bien encadré, donc plus susceptible de la mettre à l'épreuve (car elle travaille toujours avec des personnes vulnérables, c'est le cœur de sa tâche en tant que professionnelle).

[40] Chaque client peut être rencontré à son domicile d'une à 7 fois par mois. Il peut s'agir de ressources intermédiaires, de ressources de type familial, de résidences de groupe ou d'appartements supervisés.

[41] Elle a reçu une bonne évaluation dans ce nouveau poste et il n'y a eu aucun incident depuis les faits de la présente plainte. Elle affirme avec candeur qu'elle aime tellement son travail, que c'est sa vocation et qu'elle désire rester en psychoéducation.

[42] Tous ces éléments convainquent le Conseil que l'intimée est et sera un actif pour sa profession et le public, qu'elle a appris de son erreur et comprend bien l'importance de garder une distance professionnelle.

[43] Le Conseil, à la suggestion des avocats, doit aussi considérer le long délai de plus de deux ans et demi de délibéré<sup>5</sup> qu'a dû subir l'intimée pour considérer la recommandation conjointe. L'intimée a en effet eu à vivre avec une épée de Damoclès au-dessus de sa tête l'empêchant de tourner la page et contribuant à l'affecter émotionnellement.

[44] Le public semble bien protégé par la prise de conscience et les mesures prises par l'intimée pour éviter de retomber dans la même situation, le risque de récidive est faible, et l'exemplarité démontrée par la sanction de radiation de deux semaines est adaptée aux présentes circonstances.

---

<sup>5</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec c. Boudreau*, 2016 CanLII 1881

[45] Le Conseil croit que l'encadrement et les ressources de consultation clinique fournies par l'employeur qui ont abordé avec l'intimée les frontières de la relation professionnelle ainsi que l'expérience acquise depuis les faits qui remontent à 2011, permettent de se questionner sur la nécessité de recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'intimée un stage supervisé de 20 heures par un psychoéducateur désigné par le comité exécutif ou le conseil d'administration, afin de permettre à l'intimée de bien comprendre la distance qui doit exister entre le psychoéducateur et son client. Des formations sur le sujet sembleraient plus adéquates étant donné que son implication personnelle dans la relation avec les clients est déjà abordée en thérapie individuelle dans laquelle elle s'implique, nous a-t-elle dit de façon régulière, depuis 2012.

[46] Cet aspect faisant cependant l'objet de la recommandation conjointe, le Conseil y donnera suite, ne pouvant être qualifiée de déraisonnable.

[47] Le Conseil, après analyse des faits, des facteurs aggravants et atténuants et tenant compte de la jurisprudence<sup>6</sup>, conclut que la recommandation conjointe rencontre les critères en matière de sanction et que celle-ci est donc juste et appropriée.

[48] Considérant l'ensemble des circonstances énoncées, le Conseil est d'avis que la sanction suggérée conjointement n'est pas déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> *Psychologues c. Lahaie* 2008 CanLII 89062; *Psychologues c. Thibodeau* 2002 CanLII 61799; *Psychologues c. Pelletier* 2004CanLII 72705; *Psychologues c. Boivin* 2003 CanLII 71734; *Médecins c. Dr D...G...* 2006 CanLII 71507 (QC CDCM); *Desmeules c. Infirmiers et infirmières* 2002 QCTP 071.

<sup>7</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

**DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 26 SEPTEMBRE 2013 :**

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable du chef 1 quant à l'article 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec*.

**ET CE JOUR :**

**ORDONNE la suspension** conditionnelle des procédures en vertu des articles 2 et 7 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* (c. C-26, r.41.01) pour la période allant de septembre 2010 au 7 décembre 2010, et aux articles 2 et 7 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* (c. C-26, r. 68) pour la période allant du 8 décembre 2010 à février 2011 et en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

**IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire de deux semaines.

**ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de faire publier un avis de cette radiation dans un journal circulant dans le lieu du domicile professionnel de l'intimée au même moment où la radiation temporaire de 2 semaines sera exécutoire, aux frais de l'intimée.

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés dont la moitié des frais pour la journée additionnelle du 12 mai 2016.

**ACCORDE** la possibilité pour l'intimée de bénéficier d'une période de six mois pour payer les frais.

**RECOMMANDE** au Conseil d'administration d'imposer à l'intimée de suivre un stage supervisé ou des cours de perfectionnement pour une durée de 20 heures sur les notions de distance professionnelle et de transfert et contre-transfert.

---

Me CHANTAL PERREAULT, présidente

---

Mme JOSÉE LEHOUX, psychoéducatrice  
Membre

---

Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice  
Membre

Me Sylvain Généreux  
Procureur de la partie plaignante

Me Annie Gilbert  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 26 septembre 2013 et 12 mai 2016